



PRÉFET DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

Direction des libertés publiques,
des collectivités locales et des affaires
juridiques
ELECTIONS ET POLICE ADMINISTRATIVE

Dossier suivi par Mme TARTIÉ

**Le préfet de l'Ariège,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFICATIF
transférant à la société Bétons Granulats
Occitans l'autorisation d'exploiter la carrière
de sables et graviers située sur le territoire de
la commune de Saverdun -**

Vu le code de l'environnement, Titre Ier du Livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les articles L. 516-1, R. 516-1 et R. 512-31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 février 2011 autorisant la Société Établissements SIADOUX à exploiter une carrière sur le territoire de la commune de Saverdun, aux lieux-dits « Devant Larlenque », « Canals », « Rouan », « La Parre », « La Trille » et « Saint Prim », jusqu'au 15 février 2041 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 2012 portant transfert de l'autorisation d'exploiter susvisée au profit de la société Granulats et Négoces Toulousains (GNT) - siège social situé RD 43 C - lieu-dit «Terrefort » - 31410 Saint Hilaire ;

Vu la demande en date du 22 octobre 2012 par laquelle la société Bétons Granulats Occitans - dont le siège social est situé au lieu-dit «Larlenque» 09700 – Saverdun, sollicite le transfert de l'autorisation susvisée en sa faveur ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 16 novembre 2012 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, « formation spécialisée carrière », en date du 4 décembre 2012 ;

L'exploitant consulté :

Considérant que la demande présentée par la société Société Bétons Granulats Occitans est recevable ;

Considérant que la société Société Bétons Granulats Occitans présente les garanties techniques et financières nécessaires à l'exploitation d'une carrière ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège ,

ARRETE :

Article 1^{er} :

Est transférée à la société Bétons Granulats Occitans - dont le siège social est situé au lieu-dit «Larlenque» 09700 – Saverdun, l'autorisation d'exploiter une carrière de sables et graviers, sur le territoire de la commune de Saverdun, sur les parcelles désignées à l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 16 février 2011.

Article 2 :

Le montant des garanties financières calculé en application de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières pour la première période quinquennale et prenant en compte le dernier indice TP01 connu est de 558 691 € (cinq cent cinquante huit mille six cent quatre vingt onze euros).

L'article 31.1 de l'arrêté préfectoral du 16 février 2011 est modifié en conséquence.

L'acte de cautionnement doit être transmis à M. le Préfet de l'Ariège dès la notification de l'arrêté.

Article 3 :

Toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 16 février 2011 s'appliquent à la Société Bétons Granulats Occitans.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif.

Conformément aux dispositions des articles L. 514-6-1 R. 514-3-1 du code de l'environnement, le délai de recours pour l'exploitant ou le demandeur est de deux mois, commençant à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié.

Le délai de recours pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, est de un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Saverdun et à la préfecture de l'Ariège – Bureau Élections et Police Administrative – où elle sera tenue à la disposition de toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions édictées, sera affiché à la mairie de Saverdun, pendant une durée minimum d'un mois par les soins du maire et, en permanence, de façon visible, dans l'établissement par l'exploitant. Il est également publié sur le site internet de la préfecture.

Un avis annonçant la présente autorisation sera inséré dans deux journaux aux frais de l'exploitant.

Article 6 :

M. le secrétaire général de la Préfecture, Mme le sous-préfet de Pamiers, M. le maire de Saverdun et Mmes et MM. les inspecteurs des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Foix, le

23 JAN. 2013

*Le préfet et par décret
Le secrétaire général
Michel LABORDE*